

### **3S ORGANISATION**

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de **mille euros (1 000 euros)**

Siège social : **30 rue de la Noé 22 750 SAINT JACUT DE LA MER**

# **STATUTS**

Mis à jour par Ag du 15/12/2025 (transfert de siège au 01/01/2026)

Certifiés conformes par l'associé unique

Le soussigné :

**M. Nicolas SCHLOSSER**

Né le **27 janvier 1970** à **Tarragone (Espagne)**

Demeurant au **2 avenue du Marechal Maunoury 78800 Houilles**

De **Nationalité française**

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

## **TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE**

### **Article 1 - Forme**

La société est une **société par actions simplifiée unipersonnelle** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les prestations intellectuelles et matérielles de services informatiques, l'achat et la vente de logiciels et matériels informatique ainsi que les produits de technologies et tous services informatiques délivrés aux particuliers ou aux entreprises ;
- La diffusion, la commercialisation, le négoce, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente par tous moyens et sous toutes ses formes de tous produits, articles, fournitures, matériels ;
- Représentation, commissions, courtages et prestations de tous services aux entreprises ;
- La participation de la société, directe ou indirecte, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations, directes ou indirectes, industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **3S ORGANISATION**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U. » ou « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 30 rue de la Noé, 22 750 Saint-Jacut-de-la-Mer.

Il est situé dans le ressort du tribunal de commerce de Saint-Brieuc, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français ou outre-mer par décision de la Présidence, sous réserve de ratification par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la plus prochaine décision collective des associés. Le transfert du siège social à l'étranger ne peut être décidé que par décision collective extraordinaire des associés.

### Article 5 - Durée

La société est constituée pour **une durée de 99 ans** qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

### Article 6 - Apports

#### Apports en numéraire

L'associé-unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire de **mille euros**, ci **1 000 €**, correspondant à **cent (100) actions de dix euros (10 €)**, souscrites en totalité et intégralement libérées.

#### Apports en nature

Aucun apport en nature

#### Récapitulatif des apports

**Monsieur Nicolas SCHLOSSER**

|                                                             |                    |
|-------------------------------------------------------------|--------------------|
| Apporte en numéraire <b>mille euros</b> , ci <b>1 000 €</b> | <b>1 000 euros</b> |
| <b>Soit au total</b>                                        | <b>1 000 euros</b> |

## **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à **1.000 Euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune**, entièrement souscrites, entièrement libérées.

|                                   |                    |
|-----------------------------------|--------------------|
| <b>Monsieur Nicolas SCHLOSSER</b> | <b>100 Actions</b> |
| <b>Soit au total</b>              | <b>100 Actions</b> |

La totalité du capital social, soit **mille euros (1.000 €)** ont été déposés, comme l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque en Annexe.

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué par la présidence que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

## **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé-unique de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois-quarts du capital social.

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Chaque part donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

## **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

- Transmission

Les actions sont librement négociables entre associés.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé-unique s'effectuent librement.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps ou changement de régime matrimonial.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois-quarts du capital social. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

- Location

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé-unique ou non associé de la Société ou par plusieurs présidents associés ou non. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

#### *Désignation*

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est **Nicolas SCHLOSSER**, associé-unique.

#### *Durée des fonctions*

Le Président est nommé pour **une durée indéterminée**.

En cas de décès, démission du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à **trois mois**, un président remplaçant est désigné par décision de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois-quarts du capital social pour la durée de l'année fiscale restant à courir, puis renouvellement du Président dans les mêmes conditions pour chaque année fiscale.

#### *Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)*

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé-unique, par lettre recommandée adressée **trois mois** avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé-unique ou la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois-quarts du capital social peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

## *Pouvoirs*

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le Président est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés ou temporairement.

### **Article 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé-unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé-unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Le Président pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminées ultérieurement par décision ordinaire de l'associé-unique ou de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois-quarts du capital social.

### **Article 13 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

### **Article 14 – Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## **TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

### **Article 15 - Décisions des associés**

L'associé-unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, ou par consultation écrite, à la diligence de la présidence.

#### 1) Assemblées

Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé. Toute personne morale pourra se faire représenter par un associé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le Président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

#### 2) Consultation écrite

La présidence adresse par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par le Président selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

### En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types

#### 1) Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la présidence à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le président même statutaire,
- de nommer le cas échéant le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses présidents ou associés.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

#### 2) Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la

réduction du capital, la modification de l'objet social, la fusion avec une autre société, ou la transformation en société d'un autre type. Elles ne peuvent valablement prises, en que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions des parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **Article 16 - Exercice social**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> juillet** de chaque année et se termine le **30 juin** de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **30 juin 2019**

### **Article 17 - Comptes sociaux, Approbation et publicité des comptes**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

#### **1) Approbation des comptes**

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le président sont soumis à l'approbation de l'associé-unique, ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de **quatre mois** à compter de la clôture de l'exercice.

#### **2) Publicité des comptes**

Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes,
- la proposition d'affectation du résultat soumis à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

### **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**



1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou facultatif ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué par décision de l'actionnaire unique ou de la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social.

L'actionnaire unique ou la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les modalités du paiement du dividende sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé-unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les trois mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande de l'associé-unique ou de la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social.

## **TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 19 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé-unique ou la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Lorsque l'associé-unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé-unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé-unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé-unique ou la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé-unique ou la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

## **Article 20 – Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## **TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

### **Article 21 - Nomination du Président**

**Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.**

**M. Nicolas SCHLOSSER, né le 27 janvier 1970 à Tarragone (Espagne), demeurant au 2 avenue du Maréchal Maunoury 78800 Houilles, de nationalité française.**

**M. Nicolas SCHLOSSER** déclare accepter les dites fonctions de Président et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation**

**M. Nicolas SCHLOSSER**, associé-unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

### **Article 23 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

**M. Nicolas SCHLOSSER**, Président associé-nique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

### **Article 24 - Frais**

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de deux ans.

#### Article 24 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mis à jour le 15 décembre 2025 (transfert de siège social)